

**CONTRÔLE MEDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE:
Aspects réglementaires,
juridiques et organisationnels**



Philippe LAUWICK, Président ACMF ;

- **Médecin agréé – Département du Nord (59) ;**
- **Président de la Commission « Santé et Déplacement sur la route» du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR) ;**
- **Secrétaire du Collège Français de Médecine du Trafic (CFMT) ;**

NE DÉCLARE PAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT POUR CETTE PRÉSENTATION.

LES MÉDECINS AGRÉÉS

- Sont seuls habilités en France à rendre un avis médical aux préfets sur l'aptitude médicale à la conduite
- Reçoivent une formation initiale et continue
- Sont agréés par les préfets
- Examinent les usagers au cabinet médical sauf pour les conducteurs ayant commis une infraction en lien avec l'alcool ou les stupéfiants (commission médicale préfectorale)

OBJECTIFS DE LA VISITE MEDICALE D'APTITUDE A LA CONDUITE

En corrélation avec les données de la science et les textes en vigueur :

- Évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle de l'utilisateur afin de rendre un avis pertinent sur la capacité de conduire en sécurité pour soi et les autres usagers
- Dépister les symptômes, pathologies, consommation de produits qui altèrent la performance de conduite
- Proposer si besoin les aménagements du permis de conduire permettant une conduite en sécurité et le maintien de l'autonomie

- Écarter (définitivement ou temporairement) de la conduite les usagers qui présentent des altérations de la capacité de conduire non susceptibles de bénéficier d'aménagements tout en envisageant les alternatives à la conduite
- Formaliser un rendu d'avis sur l'aptitude à la conduite

Il s'agit d'une mission de sécurité routière et santé publique qu'il faut exercer avec discernement, humanité mais rigueur et fermeté le cas échéant.

LA VISITE MEDICALE, POUR QUI ?

- Conducteurs professionnels
- Certains infractionnistes
- Conducteurs atteints de certaines pathologies (y compris si surviennent après l'obtention du permis)

C'EST TOUJOURS L'USAGER, RESPONSABLE DE SON PERMIS QUI DOIT PRENDRE L'INITIATIVE DE LA VISITE MEDICALE

ACMF

QUEL REFERENTIEL ?

**L' ARRÊTÉ DU 28 MARS 2022 FIXE LA LISTE DES
AFFECTIONS MÉDICALES INCOMPATIBLES OU
COMPATIBLES AVEC OU SANS
AMENAGEMENTS OU RESTRICTIONS POUR
L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT OU LE
MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE OU
POUVANT DONNER LIEU À LA DÉLIVRANCE DE
PERMIS DE DURÉE DE VALIDITÉ LIMITÉE**

CET ARRÊTÉ DÉFINIT :

- Les normes requises pour l'aptitude à la conduite
- Les situations imposant aménagement ou limitation de validité
- Les situations d'inaptitude.

LES AVIS POSSIBLES ...

- Aptitude pour la durée fixée par la réglementation (groupe léger/lourd) ;
- Aptitude temporaire pour une durée de validité limitée à..... (minimum 6 mois, maximum 5 ans) ;
- Apte avec les restrictions ou dispenses suivantes :
 - dispositif de correction de la vision
 - autres
- Inapte (groupe léger/lourd) ;
- Exceptionnellement, hors commission médicale, renvoi de l'utilisateur devant une commission primaire

- L'avis prend en compte l'ensemble des pathologies et pas seulement le motif ayant motivé la consultation
- Il doit être motivé et expliqué à l'utilisateur, ainsi que les possibilités de recours (appel dans un délais de 2 mois)
- **NB : dès lors que la situation médicale n'est plus considérée comme évolutive, même avec des aménagements, l'aptitude est en principe « pour la durée fixée par la réglementation », c'est-à-dire « définitive » pour le groupe léger .**

LES RESTRICTIONS OU DISPENSES = AMÉNAGEMENTS

MENTIONS ADDITIONNELLES CODIFIÉES CONDUCTEURS (RAISONS MÉDICALES) (exemples)

- 01. Correction et/ ou protection de la vision 01.01. Lunettes 01.02. Lentille (s) de contact 01.05. Couvre-œil 01.06. Lunettes ou lentilles de contact 01.07. Aide optique spécifique
- 02. Prothèse auditive/ aide à la communication
- 03. Prothèse/ orthèse des membres 03.01. Prothèse/ orthèse d'un/ des membre (s) supérieur (s) 03.02. Prothèse/ orthèse d'un/ des membre (s) inférieur (s)
-

ADAPTATIONS DU VÉHICULE (exemples)

- 10. Boîte de vitesse adaptée
- 15. Embrayage adapté
- 20 . Pédale de frein adaptée
- 40. Direction adaptée
-

CODES POUR USAGE RESTREINT (exemples)

- 61. Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
- 62. Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région
-

- La plupart des handicaps moteurs peuvent autoriser la conduite avec des aménagements techniques
- Les handicaps sensoriels peuvent souvent autoriser la conduite après prise en charge médicale permettant de récupérer les normes
- Prudence ... si doute sur les capacités cognitives et/ou comportementales (intérêt de l' évaluation pluriprofessionnelle personnalisée)

PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MÉDICAL
(Art. R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du Code de la route)
 (Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

Reinitialiser

1 **ETAT CIVIL ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR À REMPLIR À L'ENCRE NOIRE, EN LETTRES MAJUSCULES SANS ACCENT NI RATURE**

Nom de naissance _____
(C'est le nom qui figure sur votre acte de naissance)

Prénom(s) _____
(Dans l'ordre de l'état civil)

Nom d'usage (s'il y a lieu) _____
(ex : nom d'épouse(x))

Date de naissance : Jour _____ Mois _____ Année _____ Sexe : Femme Homme Téléphone portable (numéro) _____

Commune de naissance _____ Département ou Collectivité d'outre-mer _____

Pays _____
(Si vous êtes né(e) à l'étranger)

Adresse : N° de la voie _____ Extension : bis, ter, etc. _____ Type de voie : avenue, boulevard, etc. _____

Complément d'adresse : _____
(Étage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit, Boîte postale, Commune déléguée)

Code postal _____ Commune _____

Courriel (Recommandé) _____

2 **Motif de la demande d'avis médical :** Renouvellement périodique Nouvelle catégorie Suspension Après invalidation ou annulation Autre

Catégorie(s) de permis déjà détenue(s) : AM A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1 D1E D DE

Catégorie(s) de permis sur lesquelles porte l'avis médical : A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1 D1E D DE

Activité(s) professionnelle(s) exercée(s) : Taxi VTC Ambulance Ramassage scolaire Transport public de personnes Transport public à moto Enseignant de la conduite

AVIS DU OU DES MÉDECINS

3 **Modalités du contrôle médical :**
 En cabinet médical En commission médicale primaire En commission médicale d'appel Autres : _____

3-1 Examens complémentaires demandés le _____ Examen psychotechnique réalisé le _____

4 Le(s) médecin(s) _____ et _____ agréé(s) par le(s) préfet(s) de (s) département(s) n° _____ après contrôle médical de l'intéressé(e), émettent conformément à la réglementation en vigueur et à la liste des affections médicales compatibles avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire, l'avis médical suivant :

5 **APTE** pour la durée de validité fixée par la réglementation Groupe léger Groupe lourd
 APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à _____ à réexaminer par la commission médicale : oui non Observations : _____
 APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes :
 dispositif de correction et/ou protection de la vision
 autres _____
 INAPTE Groupe léger Groupe lourd

6 Après contrôle médical, le médecin agréé, consultant hors commission médicale :
 ne prononce pas d'avis et renvoie l'usager devant la commission médicale primaire.

7 **DÉCLARATION EN CAS D'AVIS D'APTITUDE TEMPORAIRE, D'APTITUDE AVEC RESTRICTIONS OU D'INAPTITUDE**
 Je soussigné(e), M. Mme _____, déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite.

8 Fait le : _____ / _____ / _____
 Signature de l'usager (à l'issue du contrôle médical) (Représentant légal si mineur) _____
 Signature et cachet du ou des médecins _____

QUELS MOYENS POUR RENDRE UN AVIS PERTINENT ?

- Interrogatoire, étude du dossier médical
- Examen clinique
- Prise en compte de l'évaluation pluriprofessionnelle, notamment :
 - pour les situations complexes d'appareillage pour l'utilisateur ou aménagements du poste de conduite (avec à l'issue propositions des aménagements les mieux adaptés à la situation)
 - pour les troubles sensoriels complexes
 - pour les troubles neurocognitifs
- Test en situation de conduite normé

- Dans les cas d'aménagements, le permis ne peut être validé qu'après l'avis du délégué ou l'inspecteur du permis de conduire qui vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et appareillages nécessaires.

ET LES MEDECINS DE SOINS ?

- Rôle majeur de conseil et d'information des patients conducteurs
- Doivent informer les patients sur les démarches à accomplir lorsque leur état justifie l'avis d'un médecin agréé (liste disponible sur le site des préfectures) pour le permis de conduire et assurer la traçabilité de la délivrance de l'information
- Le secret médical reste néanmoins absolu, le patient étant seul responsable de son permis de conduire

- Le médecin agréé doit permettre de concilier l'impératif de sécurité routière pour tous et l'objectif d'une mobilité autonome, source de santé
- Nécessite une expertise parfois délicate intégrant les avis spécialisés et évaluations pluriprofessionnelles
- Doit être réalisée en toute indépendance dans le respect de la déontologie et notamment du secret médical



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

philippe.lauwick@acmf.fr